



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

---

AT/vg

### Commission des Pétitions

#### Procès-verbal de la réunion du 18 mars 2010

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des procès-verbaux des réunions des 4 et 22 février 2010
2. 6088 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2008-2009)
  - Rapporteur : Monsieur Camille Gira
  - Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région
3. Pétition n° 296 pour l'ouverture du mariage aux couples homosexuels
  - Examen de la pétition
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. André Hoffmann, M. Ali Kaes

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région  
M. Serge Sandt, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Anne Tescher, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusé : M. Mill Majerus

\*

Présidence : M. Camille Gira, Président de la Commission

\*

- 1. Adoption des procès-verbaux des réunions des 4 et 22 février 2010**

Les procès-verbaux des réunions des 4 et 22 février 2010 sont adoptés.

## **2. 6088 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2008-2009)**

La Commission des Pétitions a eu un échange de vues avec des représentants du SYVICOL dans sa réunion du 4 février 2010 afin d'analyser le volet concernant les affaires communales du rapport d'activité du Médiateur. C'est dans ce contexte que la Commission a invité M. le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région pour discuter les points soulevés aussi bien par le Médiateur que par le SYVICOL.

M. le Ministre explique qu'il avait déjà pris position au sujet du rapport d'activité du Médiateur dans une réunion de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police et renvoie au procès-verbal y relatif (procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2009 repris en annexe). L'échange de vues avec les membres de la Commission des Pétitions concerne donc essentiellement les points qui ont été abordés lors de la réunion avec le SYVICOL.

### **1) Les autorisations de construire**

Les représentants du SYVICOL avaient regretté que les jugements du tribunal administratif en ce qui concerne les autorisations de construire se fassent attendre et que, même en cas de jugement favorable à l'administration communale, l'exécution des peines ne soit pas toujours transposée.

A l'instar du SYVICOL, M. le Ministre estime que la réforme de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain s'impose. Or, l'orateur précise que cette réforme ne fera pas accélérer les procédures judiciaires. Un moyen d'action est d'éviter que les juridictions soient saisies de bagatelles. La réforme de la loi précitée s'inscrit dans une optique de simplification administrative en raccourcissant de nombreuses procédures. M. le Ministre informe d'ailleurs que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible le 23 mars 2010.

M. le Président souligne que ce n'est pas la lenteur des jugements du tribunal administratif qui est visée, mais que le problème se situe au niveau de l'exécution des peines. En effet, même après un jugement favorable aux autorités communales, les constructions non conformes au règlement sur les bâtisses ne sont pas toujours démolies. Il arrive que la démolition de la construction litigieuse ne soit pas ordonnée en vertu du principe de proportionnalité, c'est-à-dire l'infraction commise n'est pas considérée comme assez grave pour justifier la démolition. Dès lors que ce fait serait connu à grande échelle, les promoteurs ne respecteraient plus aucun règlement. Les membres de la Commission sont d'avis que le Ministre de l'Intérieur devrait intervenir auprès du Ministre de la Justice au sujet de ces difficultés.

M. le Ministre partage ces soucis et déclare être prêt à agir. Pour ce faire, il propose que la Commission des Pétitions lui adresse les doléances soulevées par les représentants du SYVICOL par courrier. C'est sur base d'une telle lettre que M. le Ministre pourra prendre l'initiative ensemble avec le Ministre de la Justice.

M. le Ministre propose en outre que les autorités communales envoient régulièrement leur service technique sur les chantiers afin de contrôler les constructions et les invite à exercer strictement leur police des bâtisses.

M. le Président conclut que deux pistes sont à poursuivre parallèlement : d'un côté une intervention de M. le Ministre auprès du Ministre de la Justice et auprès des juridictions, de l'autre côté le renforcement du contrôle des chantiers par les autorités communales. L'orateur précise que le renforcement du contrôle sur le terrain représente un investissement énorme pour les communes en termes de ressources humaines.

## 2) L'inscription au registre de la population

En ce qui concerne les difficultés d'inscription au registre de la population, M. le Ministre signale que le projet de loi 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques aidera à résoudre de nombreux problèmes puisque un registre d'attente sera créé. En cas de situation ambiguë, une personne peut toujours être inscrite au registre d'attente et ceci pour une durée maximale de 3 ans. M. le Ministre estime que le projet de loi 5949 devrait être discuté parallèlement avec le projet de loi 5950 relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité et informe que l'avis du Conseil d'Etat sera probablement disponible fin avril, début mai.

M. le Ministre ajoute que le projet de loi 5949 ne vise que les personnes physiques. Un objectif essentiel de cette initiative législative est que la mise en place d'un registre d'attente permette dorénavant d'enregistrer toutes les personnes vivant sur le territoire luxembourgeois.

M. le Ministre précise qu'une inscription au registre de la population peut être refusée si le lieu de résidence déclaré se trouve à l'extérieur du périmètre d'agglomération, à condition que la commune dispose d'un règlement sur les registres de la population. M. le Ministre invite donc les autorités communales à se doter d'un règlement communal relatif à la tenue des registres de la population et aux changements de domicile.

Estimant qu'une harmonisation des règlements communaux au plan national s'impose, les membres de la Commission suggèrent à ce que le ministère mette à disposition un « règlement-type » communal relatif à la tenue des registres de la population et aux changements de domicile. M. le Ministre propose de diffuser un tel document par circulaire aux administrations communales.

Certains membres de la Commission critiquent qu'une personne peut déclarer son lieu de résidence à n'importe quelle adresse, sans que les personnes y résidant déjà en soient informées.

M. le Ministre conclut que dans le cadre des discussions du projet de loi 5949, toutes les difficultés rencontrées au niveau de l'inscription au registre de la population devraient être analysées. L'instauration d'un registre d'attente aidera à résoudre la plupart des situations dans une première approche. L'orateur estime que des conditions de refus d'inscription pourront être étudiées lors des travaux parlementaires sur le projet de loi 5949.

Il est encore suggéré que les communes soient informées sur les sociétés commerciales ayant leur siège sur le territoire communal. M. le Ministre précise que le registre de commerce et des sociétés tombe sous la compétence du Ministère de la Justice.

## 3) Le Logement

La Commission a réitéré sa position qu'elle ne voit pas l'opportunité de la création de logements d'urgence par les communes, telle que suggérée dans la recommandation n°37 du Médiateur. Les membres estiment qu'il y a des solutions beaucoup plus flexibles et efficaces telles qu'un relogement temporaire dans une chambre d'hôtel. Les représentants

du SYVICOL avaient d'ailleurs indiqué qu'ils n'ont jamais été informés de cas où des personnes sinistrées n'ont pas pu être relogées.

Dans la réunion avec le SYVICOL, il avait été proposé de mettre en place une structure régionale disponible pour plusieurs communes.

M. le Ministre invoque que les logements d'urgence tombent sous la compétence du Ministère de la Famille et de l'Intégration. Il est d'avis que les communes sont autonomes en ce qui concerne la forme de relogement des personnes en détresse.

La proposition de créer des logements d'urgence dans les complexes construits par le Fonds du Logement n'est pas retenue. Vu que les situations d'urgence sont rares, il sera difficile de justifier l'inoccupation d'un logement pendant une période prolongée. Ceci vaut également pour la vacance des logements d'urgence communaux, qui ne sera que difficilement à légitimer vis-à-vis de la grande pénurie de logements sur le marché immobilier.

En ce qui concerne les logements sociaux, il est retenu que la Commission des Pétitions discutera cette problématique avec le Ministre du Logement et la Commission du Logement.

#### 4) Le règlement de police et les dispositions relatives au trouble à l'ordre public

M. le Ministre informe que suite à l'avis défavorable du Conseil d'Etat au projet de loi 5916 relative à l'élargissement des compétences des agents municipaux et portant modification de la loi communale du 13 décembre 1988, du Code pénal et des dispositions législatives concernant les gardes champêtres, les gouvernement est en train de mener ses réflexions. Vu l'augmentation de la criminalité et le nombre croissant d'incivilités, il est évident qu'une intervention est indispensable, sans pour autant imposer des charges supplémentaires aux juridictions et à la police grand-ducale. Il est clair que toute solution proposée devra être conforme aux principes inhérents à l'Etat de droit.

C'est dans ce contexte qu'il faudra également analyser l'avant-projet de proposition de loi de plusieurs députés du groupe parlementaire CSV.

Il est encore proposé de réfléchir à une réintégration dans les compétences des bourgmestres du pouvoir d'officier de police judiciaire.

M. le Ministre informe qu'il présentera ses conclusions dans les prochaines semaines, suite aux consultations avec le Ministre de la Justice.

#### 5) Simplification administrative au niveau communal

M. le Président souligne qu'il y a un consensus parmi tous les groupes politiques que l'abolition des commissariats de district s'avère nécessaire. De même, la qualité de la communication entre le Ministère de l'intérieur et les communes doit absolument être améliorée. En effet, des nombreuses critiques émanent des autorités communales, regrettant qu'elles ne soient pas prises au sérieux par différents Ministères et administrations.

Les membres de la Commission revendiquent l'uniformisation des procédures, ainsi que l'harmonisation des règlements communaux. Il faut que le Ministère de l'Intérieur mette à disposition des communes des « règlements-types », qui seront par la suite adaptés aux situations spécifiques de chaque commune. Il est évident que dans le cadre de la simplification administrative une meilleure coordination s'impose.

M. le Ministre est d'avis qu'il y a différentes approches en ce qui concerne l'autonomie communale. Certaines autorités communales perçoivent toute suggestion émanant d'un ministère comme une violation de l'autonomie communale, alors qu'il s'agit tout simplement d'un conseil. M. le Ministre s'oppose à l'affirmation que plus une commune est petite, moins elle est prise en considération par l'administration gouvernementale, tel qu'il a été critiqué lors de la réunion de la Commission des Pétitions avec le SYVICOL du 4 février 2010. L'orateur est d'avis que les trois commissaires de districts travaillent dans l'intérêt de toutes les communes.

Les membres de la Commission insistent néanmoins sur le fait que les traitements inégaux des différentes communes est une réalité. Toute coordination entre commissariats de district et le Ministère de tutelle fait défaut, d'autant plus que les commissaires de districts ne partagent pas toujours le même avis. La Commission plaide pour l'abolition des commissariats de district et pour la transposition intégrale des affaires communales au Ministère de l'Intérieur.

M. le Ministre argue que le Ministère de l'Intérieur est tenu à faire le contrôle de la légalité des décisions communales. Les communes sont un pouvoir subordonné à l'Etat et ne se retrouvent donc pas au même niveau que le pouvoir central.

Il y a clairement une approche divergente au niveau de la définition de la tutelle. Selon l'interprétation du Ministère tout est défendu aux communes sauf autorisation expresse. Or, les membres de la Commission estiment que c'est l'inverse qui s'impose au principe de l'autonomie communale: les communes sont autorisées à faire tout ce qui n'est pas expressément défendu. La tutelle devrait se limiter au contrôle de la légalité des actes communaux.

Quant à l'abolition des commissariats de district, M. le Ministre explique qu'une première étape sera la mise en œuvre d'une tutelle allégée au cours de cette législature. La suppression des commissaires de district est également analysée et pourrait éventuellement encore se faire pendant cette période législative. Cette suppression sera accompagnée d'une redéfinition de la fonction du commissaire de district ainsi que de la création d'une administration unique avec plusieurs bureaux décentralisés, remplissant notamment une mission de conseil à l'égard des communes en ce qui concerne l'application de la loi.

M. le Ministre informe que, dans le contexte de l'assouplissement de la tutelle de l'Etat sur les communes, une circulaire sera diffusée dans les prochains délais, ayant comme objet la simplification de certaines procédures relative à la tutelle.

#### 6) Médiateur communal

M. le Ministre est d'avis que l'élargissement des compétences du Médiateur permettant aux administrations communales de le saisir, est difficile à mettre en œuvre, et ceci pour les mêmes raisons que celles qui ont déjà été citées dans le procès-verbal de la réunion avec le SYVICOL.

M. le Ministre propose d'analyser la suggestion formulée lors de la réunion avec le SYVICOL disant que les commissaires de district pourraient assumer un rôle de médiation entre les communes et le Ministère de l'Intérieur. De même, on pourrait envisager d'attribuer des compétences de médiation à la nouvelle administration unique planifiée.

M. le Président estime que les commissaires de district devraient intervenir en faveur des communes auprès des différents ministères en vue d'accélérer certains dossiers. M. le Ministre n'est que peu optimiste que cette proposition ait des effets positifs, mais promet d'analyser cette idée.

**3. Pétition n° 296 pour l'ouverture du mariage aux couples homosexuels**

Sur proposition de M. le Président, la Commission des Pétitions décide de renvoyer la pétition sous rubrique à la Commission juridique.

**4. Divers**

Les prochaines réunions de la Commission sont fixées au lundi 12 avril 2010 à 9h et au mardi 20 avril 2010 à 9h.

M. le Président propose de consacrer une prochaine réunion à un échange de vues avec des représentants de la Ligue Luxembourgeoise du Coin de Terre et du Foyer (pétition n°297).

Luxembourg, le 24 mars 2010

La secrétaire,  
Anne Tescher

Le Président,  
Camille Gira

**Annexe :**

Procès-verbal de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police de la réunion du 17 décembre 2009



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

MW/PR

### Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

#### Procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2009

#### ORDRE DU JOUR :

Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, dans le cadre du rapport d'activité du Médiateur (2008-2009), en vue de l'élaboration d'une prise de position

\*

Présents : M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Henri Kox (en rempl. de M. Camille Gira), M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Ben Scheuer (en rempl. de M. Claude Haagen), M. Robert Weber, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Serge Sandt, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusé : M. Emile Eicher

\*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

\*

Pour les affaires relevant des communes, le Médiateur relate dans son rapport, en matière d'urbanisme, des cas où « les réclamants se sont plaints de la délivrance par le Bourgmestre d'autorisations de construire non conformes aux règlements sur les bâtisses applicables ou de son inaction face à des voisins ne respectant pas les plans de construction autorisés ou encore face à des voisins qui construisent sans autorisation ».

M. Gilles Roth insiste sur l'importance de veiller à ce que les tribunaux ne considèrent plus ces infractions comme des bagatelles. Il arrive qu'une commune gagne un procès, mais que la partie adverse ne soit toutefois pas condamnée à la démolition de la construction litigieuse en vertu du principe de proportionnalité, c'est-à-dire l'infraction commise n'est pas considérée comme assez grave pour justifier la démolition. Le seul motif à rendre obligatoire la démolition est celui où la construction représente un danger pour les citoyens.

M. Jean-Marie Halsdorf précise que la loi dispose que le ministre peut suspendre le bourgmestre concerné de l'exercice de ses fonctions, voire le faire révoquer de son mandat par le Grand-Duc.

Le Président de la commission rend attentif à la *loi du 18 décembre 2009 sur les permissions de voirie et modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes*, qui dispose dans son article 13 que :

« **Art. 13.** Le ministre peut ordonner toutes les mesures urgentes imposées par la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains pour empêcher que les constructions, aménagements, signalisations, plantations ou travaux quelconques prévus à l'article 1er qui ont été réalisés sans être couverts par une permission de voirie ou sans observer les conditions de la permission de voirie mettent en danger ou gênent la circulation routière.

Il peut décider d'enlever les enseignes commerciales, panneaux directionnels ainsi que tout autre objet mobilier mis en place sans observer les conditions de la présente loi.

Les frais relatifs aux opérations en question sont à charge des personnes responsables. »

Le plus souvent, le requérant saisit en même temps le Médiateur et le ministre ; or, ce dernier ne peut normalement plus intervenir pour empêcher une construction non conforme, puisque la saisine est pratiquement toujours faite après coup.

M. Fernand Etgen rappelle que le Médiateur intervient au niveau des relations entre l'administré et l'administration et constate, à la lecture du rapport d'activité du Médiateur, que les communes fonctionnent bien en règle générale, voire mieux que les services étatiques. Eu égard au nombre de communes, à savoir 116, le nombre de réclamations est peu élevé.

Concernant la législation en matière d'aménagement communal, il n'est pas toujours clair pour les bourgmestres de savoir si un PAP (plan d'aménagement particulier) est nécessaire ou si la délivrance de l'autorisation de construire établie directement sur base du PAG (plan d'aménagement général) suffit. Il convient de souligner que la situation se présente différemment pour les petites communes par rapport aux grandes.

Monsieur le Ministre précise que les données contenues dans le rapport d'activité du Médiateur n'ont pas de caractère statistique. Ce rapport n'a par ailleurs pas vocation à conclure que les communes fonctionneraient mieux que les services de l'Etat, une telle généralisation étant inappropriée. L'administration centrale, donc l'Etat et les communes, s'efforce de servir au mieux les citoyens et de résoudre les problèmes qui se posent en faisant preuve de pragmatisme.

Au sujet de la problématique mentionnée ci-dessus relative à l'obligation ou non d'élaborer un PAP, M. Ali Kaes fait remarquer que la mise en œuvre de ces dispositions varie souvent d'une commune à l'autre. Cette question continue à être matière à interprétation en dépit d'un arrêt de la Cour administrative du 13 février 2007, selon lequel « il suffit que l'une des trois conditions qualitatives énoncées à l'article 108bis (3) alinéa 2 (*de la loi modifiée du 19 juillet 2004 relative à l'aménagement communal et au développement urbain*) ne soit point vérifiée pour que l'obligation de recours à un PAP ne soit pas donnée ».



Dans ce contexte, Monsieur le Ministre rappelle qu'il a déposé un projet de loi qui se trouve auprès du Conseil d'Etat et qui sera avisé par celui-ci au cours des deux premiers mois de l'année 2010 (*projet de loi 6023 portant modification: 1. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2. de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ; 3. de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; 4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; 5. de la loi du 13 mars 2007 portant transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*). Ce texte apportera une plus grande sécurité juridique justement au niveau de la période transitoire. L'arrêt précité de la Cour administrative contribue également à clarifier la situation, même s'il subsiste toujours des cas limite posant difficulté.

Concernant la jurisprudence de la Cour administrative, le Médiateur retient qu'« il s'agira donc dans chaque cas de vérifier si le projet s'analyse en la création ou le développement de lotissements de terrains ou si le terrain devant accueillir la construction est, en raison de son étendue, de sa situation et de la condition du propriétaire, destiné à être soumis à un lotissement. L'appréciation à réaliser n'est pas toujours aisée et l'analyse des 3 critères au cas par cas est forcément en partie subjective. La jurisprudence a tout de même donné quelques points de repère. ». Ainsi, un PAP est exigé « également dans le cadre d'un lotissement opéré suivant la forme plus récente de la mise en lots à travers l'attribution d'un statut de copropriété conformément aux dispositions de la loi du 16 mai 1975 sur le statut de copropriété ».

M. Gilles Roth souhaitant savoir si, dans ce cas, s'applique l'article 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 relatif à la cession des fonds réservés à des aménagements publics, Monsieur le Ministre répond que, d'après la loi du 22 octobre 2008 sur le pacte logement, cette cession ne doit plus obligatoirement être demandée par le bourgmestre. Il convient de faire preuve ici de pragmatisme ; en vertu du projet de loi 6023, une autorisation de construire sera suffisante pour des projets de pareille envergure sur le tissu bâti existant. Les règlements d'exécution du projet de loi mentionné ci-dessus seront également prêts au moment de la présentation du projet en commission.

En ce qui concerne l'inscription au registre de la population, la commission se rallie au Médiateur qui, dans un cas où le droit de vote a été refusé aux réclamants par leur non inscription au registre de leur commune d'arrivée, déclare que cette inscription « ne conditionne en aucun cas l'inscription sur les listes électorales ».

M. Ali Kaes précise que le projet de loi 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques prévoit dans son article 11 que « Le registre communal est composé d'un registre principal et d'un registre d'attente. ». Le Médiateur fait lui-même état de ce projet de loi en insistant sur l'intérêt direct et personnel des citoyens de se voir inscrire au registre de la population, en songeant au nombre de demandes exigeant la production d'un certificat de résidence.

M. Jean-Marie Halsdorf précise que le projet de loi permet ainsi de saisir tous les citoyens, ce qui est un élément important d'un Etat de droit. Concernant le cas invoqué du refus d'inscription, il convient de renvoyer aussi à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui dispose dans son article 57 que le collège des bourgmestre et échevins est chargé, entre autres, de la surveillance des fonctionnaires, employés et ouvriers de la commune.

M. Jean-Pierre Klein mentionnant la recommandation n°34 du Médiateur relative à l'introduction d'un Code de bonne conduite administrative, Monsieur le Ministre estime qu'une réglementation supplémentaire n'est pas indiquée ; en effet, les fonctionnaires ont prêté serment sur la Constitution et sont censés agir raisonnablement. Par ailleurs, les moyens existants pour intervenir en cas de besoin, tels le statut des fonctionnaires ou le Code pénal, sont suffisants.

Le Médiateur a aussi été saisi d'un cas où une commune avait mis par erreur un citoyen sur une liste de personnes privées du droit de vote. Monsieur le Ministre insiste que l'article 11 de la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée par la loi du 19 décembre 2008, est rigoureusement appliqué par les services du Ministère de la Justice. Cet article impose au Ministre de la Justice la transmission de la copie du dispositif du jugement à la commune de résidence du condamné. En outre, l'orateur tient à souligner qu'à l'occasion des élections législatives de 2009, les communes ont fait preuve d'une grande obligeance envers les citoyens, notamment en ce qui concerne les difficultés rencontrées en matière de double nationalité.

En ce qui concerne le dernier point relatif aux affaires communales générales, M. Ali Kaes mentionne que le bourgmestre n'a qu'un pouvoir de police minime et préfère que ces affaires soient prises en charge par les organes compétents.

Monsieur le Ministre se rallie au constat du Médiateur, selon lequel il arrive souvent que les communes sont réticentes à reconnaître une quelconque responsabilité et préfèrent que cette question soit tranchée par le juge.

Dans le cadre de sa recommandation n°37 relative à la création de logements d'urgence par les communes, le Médiateur invite les communes à « constituer une réserve suffisante de logements d'urgence dotés d'un confort minimal permettant d'accueillir de manière temporaire des personnes se retrouvant à la rue du fait de la perte de leur logement ». Il a dû constater que « malgré les multiples efforts accomplis par le Ministère (de la Famille et de l'Intégration) afin d'améliorer la situation des logements pour les personnes en détresse, les besoins réels sont loin d'être satisfaits ».

M. Ali Kaes est d'avis que les communes regroupées, conformément à la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, pour former en commun un office social (article 6 (2)), devraient organiser entre elles la constitution d'une réserve de logements d'urgence. Les communes d'une population d'au moins 6.000 habitants disposant de leur propre office social devraient faire de même, seules ou, le cas échéant, en coopération avec une ou plusieurs autres communes.

Le Président de la commission tient à exprimer à tous ses meilleurs vœux pour les fêtes de Noël et du Nouvel An.

Luxembourg, le 12 janvier 2010

La Secrétaire,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Ali Kaes